

ARRETÉ :

AR_2018_001

CREATION D'UN OSSUAIRE

Le Maire :

Le Maire de la Commune de TOSTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le Code général des Collectivités Territoiales et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal

Vu la Loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 Février 2018 autorisant l'aménagement d'un ossuaire et d'un terrain commun

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé.

ARRETE

Article 1 : Cet emplacement appelé ossuaire est un caveau N° SO-T7 du plan, affecté, à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Article 4 : Les terrains communs N° NE-B5 et N° NE-B6 seront affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable. Il n'est autorisé qu'un seul corps à l'exception des corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Date de réception de l'AR: 22/05/2018
065-216504464-20180522-AR_2018_001-AR

Fait à TOSTAT le 22 Mai 2018



Le 22/05/2018

Pour extrait certifié conforme